



PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

-

Pièce 5.1.3 : Informations relatives à la servitude AC3



PLU arrêté le :

Les montants des charges dont le remboursement incombe respectivement à l'Etat, aux collectivités locales et au syndicat des transports parisiens au titre de l'exercice 1979 sont fixés comme suit (en francs T.T.C.) :

	ETAT	COLLECTIVITES locales	S.T.P. (versement Transport des employeurs)	TOTAL
Compensation de tarifs sociaux.....	47 473 000	20 339 000	940 537 000	1 008 349 000
Indemnité compensatrice pour refus d'augmentation générale des tarifs.....	433 987 000	185 995 000	»	619 982 000
Total.....	481 460 000	206 334 000	940 537 000	1 628 331 000

L'arrêté du 19 juillet 1985 portant approbation des comptes d'exploitation du service des voyageurs de la Société nationale des chemins de fer français dans la région des transports parisiens pour les exercices 1978 et 1979 est abrogé.

Arrêté du 1^{er} octobre 1987 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1967 fixant le régime des contrats au tonnage pour l'exécution des transports par voie de navigation intérieure

NOR : TRST8700311A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment ses articles 194, 200, 201 (§§ 1^o et 5^o) et 206 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1942 réglementant les conventions d'affrètement pour la navigation intérieure, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de l'Office national de la navigation, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1967 fixant le régime des contrats au tonnage pour l'exécution des transports par voie de navigation intérieure,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 8 de l'arrêté du 8 novembre 1967 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« A la réception du contrat soumis à autorisation administrative ou ayant fait l'objet d'un refus du visa, le directeur de l'Office national de la navigation :

« - soit approuve le contrat, au besoin en prescrivant des mesures telles que prévues aux paragraphes 1^o et 5^o de l'article 201 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure susvisé, en vertu de la délégation ministérielle que lui donne le présent arrêté ;

« - soit, à défaut, le transmet, accompagné de ses propositions, au ministre chargé des transports qui statue.

« Le contrat est réputé approuvé si, à l'expiration d'un délai de trente-cinq jours suivant sa réception par le directeur régional de la navigation, le ministre chargé des transports ou le directeur de l'Office national de la navigation, par délégation, n'a pas fait connaître qu'il rejette ce contrat ou qu'il retarde sa décision au-delà de ce délai. Dans ce dernier cas, à défaut d'une décision dans un délai de soixante jours suivant sa réception par le directeur régional de la navigation, le contrat est réputé approuvé. »

Art. 2. - Le directeur des transports terrestres et le directeur de l'Office national de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1987.

JACQUES DOUFFIAGUES

ENVIRONNEMENT

Décret n° 87-827 du 16 septembre 1987 portant création de la Réserve naturelle géologique du Lubéron (Vaucluse - Alpes-de-Haute-Provence)

NOR : ENVN8700184D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle géologique du Lubéron, le rapport de la commission d'enquête, celui des commissaires de la République du Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence, les avis et consultations des conseils municipaux des communes de Bonnieux, Cabrières-d'Aigues, Caseneuve, Cheval-Blanc, Cucuron, Murs, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Saturnin-d'Apt, Viens, Aubenas-lès-Alpes, Cereste, Montfuron, Montjustin, Oppedette, Reillanne, Revest-des-Brousses, Saint-Maime, Vachères et Ville-neuve, des commissions départementales des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la Réserve naturelle géologique du Lubéron

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de Réserve naturelle géologique du Lubéron (Vaucluse - Alpes-de-Haute-Provence), les parcelles cadastrales ainsi que les emprises suivantes :

Département de Vaucluse

Bonnieux

Section D2 : parcelle n° 334
Section E2 : parcelles n°s 147, 168.

Cabrières-d'Aigues

Section AB : parcelles n°s 184, 185, 222.

Caseneuve

Section AE : parcelle n° 110.
Section AK : parcelle n° 47.

Cheval-Blanc

Section C3 : parcelle n° 157.
Section C4 : parcelle n° 213.

Cucuron

Section B1 : parcelle n° 72.
Section B2 : parcelle n° 717.

Murs

Section BD : parcelles n^{os} 143, 147, 149.

Saignon

Section CU : parcelles n^{os} 108, 124, 126, 127, 128.

Saint-Martin-de-Castillon

Section GU : parcelles n^{os} 119, 120, 121, 132, 134, 136, 137, 138.

Saint-Saturnin-d'Apt

Section AT : parcelles n^{os} 202, 203, 224, 225, 229, 230.

Viens

Section AX : parcelles n^{os} 22, 23, 26, 28, 29, 32, 33, 35, 37, 41, 101, 102.

Section AK : parcelles n^{os} 14 à 16, 59.

Section AE : parcelles n^{os} 42, 43.

Section EU : parcelles n^{os} 117, 121, 122.

Section DU : parcelles n^{os} 28, 29, 93.

*Département des Alpes-de-Haute-Provence**Aubenas-les-Alpes*

Section CU : parcelles n^{os} 5, 7, 9.

Section BU : parcelles n^{os} 46, 47, 49, 235, 236.

Cereste

Section D : parcelles n^{os} 129, 133, 191, 193, 195 à 198, 215, 217.

Section E2 : parcelles n^{os} 280, 281, 282, 285, 286, 288, 289, 291, 301, 303, 305.

Montfuron

Section DU : parcelle n^o 102.

Section A3 : parcelles n^{os} 301, 303, 492.

Montjustin

Section C1 : parcelles n^{os} 51, 106.

Oppedette

Section B2 : parcelles n^{os} 209, 237.

Section C2 : parcelles n^{os} 462, 463, 466, 472, 475, 478 à 481, 535.

Reillanne

Section D2 : parcelles n^{os} 182, 183, 187.

Revest-des-Brousses

Section D2 : parcelle n^o 178.

Saint-Maime

Section A2 : parcelles n^{os} 517, 1278.

Vachères

Section B2 : parcelles n^{os} 204 à 209, 444.

Villeneuve

Section A2 : parcelle n^o 616.

soit une superficie totale de 312 hectares 16 ares 54 centiares.

Les parcelles ou parties de parcelles mentionnées ci-dessus figurent aux plans cadastraux annexés au présent décret qui peuvent être consultés dans les préfetures de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le ministre chargé de la protection de la nature désigne parmi les commissaires de la République des départements de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence celui qui exerce les pouvoirs conférés au commissaire de la République par le présent décret.

Art. 3. - Le commissaire de la République, après avoir demandé l'avis des communes concernées, confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un établissement public ou à une association régie par la loi de 1901.

Art. 4. - Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le commissaire de la République ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du commissaire de la République. Il comprend des représentants :

1^o Des collectivités territoriales concernées, des propriétaires et des usagers ;

2^o Des administrations et des établissements publics concernés ;

3^o D'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 5. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il établit le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

CHAPITRE III

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 6. - Afin de préserver l'intérêt géologique des sites sus-visés, il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux substances minérales ou fossiles ou de les emporter hors de la réserve.

Le commissaire de la République, peut, après avis du comité consultatif, autoriser des prélèvements lorsqu'ils sont effectués à des fins scientifiques ou pédagogiques.

Art. 7. - Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent de s'exercer conformément aux usages en vigueur.

Art. 8. - Il est interdit :

1^o D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2^o D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;

3^o De transporter tout outil ou matériel destiné à creuser le sol ou à y effectuer des prélèvements ;

4^o De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Art. 9. - Tout travail public ou privé est interdit sauf ceux nécessités par l'entretien de la réserve et autorisés par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 10. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite.

Art. 11. - Toute activité industrielle, commerciale ou artisanale est interdite. Cette interdiction n'est pas applicable aux nécessités de gestion de la réserve.

Art. 12. - Toute publicité quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 13. - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur hors des routes et des chemins ruraux sont interdits.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

1^o Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;

2^o A ceux des services publics ;

3^o A ceux utilisés lors d'opérations de secours ou de sauvetage ;

4^o A ceux utilisés pour les activités agricoles, pastorales ou forestières.

Art. 14. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit. Cette interdiction n'est applicable ni au personnel de gardiennage ni aux personnalités scientifiques autorisées par le commissaire de la République à faire des observations sur place après avis du comité consultatif.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 15. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

ALAIN CARIGNON

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MÉHAIGNERIE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 87-828 du 9 octobre 1987 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 86-379 du 11 mars 1986 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel

NOR : MENL8700548D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,
Vu le code de l'enseignement technique ;
Vu le code du travail, notamment son livre IX ;
Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;
Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;
Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;
Vu la loi n° 84-130 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du code du travail ;
Vu la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel ;
Vu la loi n° 87-572 du 24 juillet 1987 modifiant le titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail et relative à l'apprentissage ;
Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié et complété relatif aux contrats d'association à l'enseignement public passés par les établissements d'enseignement privés ;
Vu le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique ;
Vu le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 modifié relatif aux commissions professionnelles consultatives ;
Vu le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 modifié relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;
Vu le décret n° 77-521 du 18 mai 1977 portant application aux établissements d'enseignement privés sous contrat de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié fixant la liste des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 sur les établissements publics locaux d'enseignement, et en particulier ses articles 2 et 16 ;
Vu le décret n° 85-1267 du 27 novembre 1985 créant le baccalauréat professionnel et les lycées professionnels ;
Vu le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
Vu le décret n° 86-379 du 11 mars 1986 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel ;
Vu l'avis du conseil de l'enseignement général et technique du 9 juillet 1987 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 9 juillet 1987 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale du 9 juillet 1987,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 2 du décret du 11 mars 1986 susvisé est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le référentiel peut être établi sous la forme d'unités de contrôle capitalisables. Chaque unité est définie par son propre référentiel de capacités, savoirs et savoir-faire. »

Art. 2. - Il est ajouté au premier alinéa de l'article 4 du décret du 11 mars 1986 susvisé un paragraphe c ainsi rédigé :

« c) Soit par la voie de l'apprentissage définie au livre I^{er} du code du travail. »

Art. 3. - Les dispositions de l'article 10 du décret du 11 mars 1986 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

a) Au 2^o :

Remplacer :

« - 600 heures pour ceux qui sont titulaires d'un diplôme ou titre technologique ou professionnel classé au niveau IV ou ayant accompli la scolarité complète menant à ce diplôme ;

« - 1 100 heures pour ceux qui sont titulaires du diplôme du baccalauréat du second degré ou ayant accompli la scolarité complète menant à ce diplôme ou titulaires d'un diplôme classé au niveau V » ;

Par :

« - 600 heures pour ceux qui sont titulaires d'un diplôme, ou titre homologué, classé au niveau IV ou ayant accompli la scolarité complète y conduisant ;

« - 1 100 heures pour ceux qui sont titulaires d'un diplôme, ou titre homologué, classé au niveau V ou ayant accompli la scolarité complète y conduisant » ;

b) Au 3^o :

Remplacer : « cinq années d'activités professionnelles » par : « trois années d'activités professionnelles ».

c) Il est ajouté un 4^o :

« 4^o Soit avoir suivi dans le cadre de l'apprentissage une préparation au diplôme postulé en centre de formation d'apprentis d'une durée au moins égale à 1 500 heures. Cette durée est fixée à un minimum de 750 heures en centre de formation d'apprentis pour les personnes titulaires d'une autre section du baccalauréat professionnel ou ayant accompli la première année de préparation à une autre section du baccalauréat professionnel. »

Art. 4. - Le troisième alinéa de l'article 12 du décret du 11 mars 1986 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'examen peut, pour certains domaines, être commun à plusieurs sections du baccalauréat professionnel.

« Les candidats titulaires de certains diplômes peuvent être dispensés de l'évaluation prévue dans certains domaines dans les conditions fixées par les arrêtés visés à l'article 3. Ces domaines ne sont alors pas pris en compte pour l'obtention du diplôme.

« Les candidats peuvent choisir de subir une épreuve facultative de langue vivante ou d'initiation économique et sociale. »

Art. 5. - Le paragraphe b de l'article 13 du décret du 11 mars 1986 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :